|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 28 au Document 37-F | |
|  | | 22 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique | | | |
| proposition de modification de la résolution 88 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Le présent document contient une proposition de modification de la Résolution 88 de l'AMNT, intitulée "Itinérance mobile internationale". | |
| **Contact:** | M. Masanori Kondo Secrétaire général Télécommunauté Asie-Pacifique | Courriel: [aptwtsa@apt.int](mailto:aptwtsa@apt.int) |

Introduction

L'itinérance mobile internationale (IMR) est un service (téléphonie, SMS/service de messagerie multimédia (MMS), données) qu'un abonné achète auprès d'un opérateur de téléphonie mobile de son pays d'origine, appelé l'"opérateur d'origine". Il permet à l'abonné de pouvoir continuer à utiliser son numéro de téléphone mobile national et les services de téléphonie, de messages courts (SMS) et de données pendant un séjour à l'étranger, par le biais du réseau d'un opérateur de téléphonie mobile du pays visité, appelé le réseau de l'"opérateur visité", toutes les dispositions étant prises par l'opérateur d'origine. Les tarifs de gros et de détail de l'IMR sont les prix facturés pour le service IMR, à savoir:

a) les tarifs de gros de l'IMR sont les prix facturés par l'opérateur visité à l'opérateur d'origine pour permettre aux abonnés de l'opérateur d'origine d'utiliser le réseau de l'opérateur visité; et

b) les tarifs de détail de l'IMR sont les prix que l'opérateur d'origine facture à ses abonnés pour utiliser les services IMR.

En septembre 2012, l'UIT-T a approuvé la Recommandation UIT-T D.98 relative à la taxation du service d'itinérance mobile internationale, qui propose des mesures donnant aux consommateurs les moyens de tirer parti d'une concurrence et de règlements efficaces. De même, la Recommandation UIT-T D.97 contient des méthodes possibles pour réduire les tarifs excessifs de l'itinérance, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence sur le marché de l'itinérance, d'éduquer les consommateurs et d'envisager des mesures réglementaires appropriées, par exemple le recours à un plafonnement des tarifs de l'itinérance.

L'Union internationale des télécommunications (UIT) a reconnu qu'il était essentiel de traiter cette question lors de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) qui s'est tenue à Hammamet en 2016. Consciente de l'importance de l'itinérance mobile internationale, l'AMNT-16 a adopté la Résolution 88, dans laquelle il est proposé de définir des approches axées sur la coopération, afin de favoriser la mise en œuvre des Recommandations UIT-T D.98 et D.97.

Étant donné qu'un marché international de télécommunication concurrentiel ne peut exister si des différences importantes subsistent entre les prix nationaux et les prix de l'itinérance mobile internationale, l'objectif devrait être la réduction des différences entre ces deux tarifs. Toutefois, il convient dans le même temps de reconnaître que des différences sont susceptibles d'exister en raison des différences de coûts entre les pays et les régions.

Le coût et l'accessibilité des communications mobiles sont essentiels au développement socioéconomique dans le monde. Cependant, des tarifs de l'itinérance mobile internationale élevés et inégaux peuvent constituer des obstacles pour la connectivité et le commerce.

L'AMNT-16 a souligné la dépendance croissante vis-à-vis des communications mobiles mondiales et la nécessité de disposer de solutions économiquement viables et concurrentielles, et a adopté la Résolution 88 en vue de mener un examen plus approfondi concernant cette question et de proposer des mesures concrètes à l'appui de la mise en œuvre de solutions efficaces.

Proposition

Dans la présente contribution, il est proposé d'apporter des modifications à la Résolution 88 de l'AMNT, telles que reproduites dans l'Annexe, pour appuyer la poursuite des travaux sur les incidences économiques des tarifs de l'itinérance mobile internationale, afin d'offrir une compréhension globale des problèmes et des solutions possibles. En outre, il est proposé de prendre des initiatives pour sensibiliser les États Membres aux avantages d'une baisse des tarifs de l'itinérance mobile internationale pour les consommateurs, de prendre des mesures volontaristes pour mettre en œuvre les Recommandations UIT-T D.98 et D.97, et de contribuer aux efforts déployés pour abaisser les tarifs de l'itinérance mobile internationale.

Compte tenu de ce qui précède, les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier la Résolution 88, intitulée "Itinérance mobile internationale".

MOD APT/37A28/1

RÉSOLUTION 88 (Rév. New Delhi, 2024)

Itinérance mobile internationale

(Hammamet, 2016; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

considérant

*a)* les résultats de l'Atelier de haut niveau de l'UIT sur l'itinérance mobile internationale (IMR), tenu à Genève les 23 et 24 septembre 2013;

*b)* les résultats du Dialogue stratégique de l'UIT sur l'itinérance mobile internationale, organisé à Genève le 18 septembre 2015;

*c)* que les tâches accomplies par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) concernent les Recommandations, l'évaluation de la conformité et les questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*d)* que l'économie dépend de plus en plus de technologies de communications mobiles fiables, rentables, compétitives et financièrement abordables à l'échelle mondiale;

*e)* que les tarifs de gros de l'itinérance mobile internationale sont dissociés des coûts sous‑jacents, ce qui peut avoir une incidence sur les tarifs de détail, et conduire en particulier à des tarifs aléatoires et arbitraires;

*f)* qu'un marché international des télécommunications concurrentiel ne peut exister si des différences importantes subsistent entre les prix nationaux et les prix de l'itinérance mobile internationale;

*g)* que les coûts sont différents selon les pays et les régions;

*h)* que l'adoption et l'utilisation des Télécommunications mobiles internationales (IMT) ont fait des progrès considérables et qu'elles ne se limitent désormais plus seulement aux services téléphoniques classiques, mais s'étendent aux nouvelles applications et aux nouveaux cas d'utilisation;

*i)* que des tarifs élevés de l'itinérance internationale limitent la capacité des utilisateurs à tirer parti de l'amélioration des technologies et applications,

notant

*a)* que la Recommandation UIT-T D.98 est un accord qui a été conclu en 2012 entre les Etats Membres et les Membres de Secteur;

*b)* que la Recommandation UIT-T D.97 contient des méthodes possibles pour réduire les tarifs excessifs de l'itinérance, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence sur le marché de l'itinérance, d'éduquer les consommateurs et d'envisager des mesures réglementaires appropriées, par exemple le recours à un plafonnement des tarifs de l'itinérance,

décide

que la Commission d'études 3 de l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur les incidences économiques des tarifs de l'itinérance mobile internationale et proposer des méthodes permettant de fixer des tarifs financièrement abordables pour l'itinérance mobile internationale, en gardant à l'esprit l'adoption et l'utilisation généralisées des technologies IMT,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre des initiatives, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour mieux faire connaître les avantages d'une baisse des tarifs de l'itinérance mobile internationale pour les consommateurs;

2 de proposer des approches axées sur la coopération, afin de favoriser la mise en oeuvre des Recommandations UIT-T D.98 et D.97 et de réduire les tarifs de l'itinérance mobile internationale appliqués entre les Etats Membres, en encourageant la mise en oeuvre de programmes de renforcement des capacités, l'organisation d'ateliers et l'élaboration de lignes directrices concernant les accords de coopération internationale;

3 de suivre avec les administrations concernées, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à prendre des mesures afin de mettre en oeuvre les Recommandations UIT-T D.98 et UIT-T D.97;

2 à contribuer aux efforts déployés pour rendre les tarifs de l'itinérance mobile internationale financièrement abordables, en prenant des mesures le cas échéant;

3 à prendre des mesures appropriées et à faire part de leur expérience concernant la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_